



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions  
Interministérielles

Bureau de l'emploi et des  
entreprises

Perpignan, le 11 AVR. 2005

Dossier suivi par :  
Paul FOUSSAT

☎ : 04.68.51.67.56  
☎ : 04.68.51.67.53

Référence :  
Arrêté exploitation

ARRETE N° 1132 / 2005

**PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°134  
DU 26 JUILLET 2004 CONCERNANT LES  
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,  
HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

**Vu** l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

**Vu** l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

**Vu** l'accord donné par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

016

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
☎ MINITEL 3615 AVS 66  
☎ SERVEUR VOICAL 04.68.51.66.67

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Les clauses de l'avenant n°134 du 26 juillet 2004 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

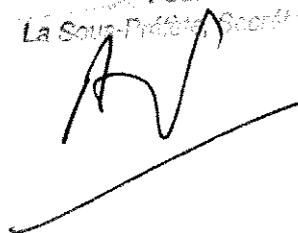
**ARTICLE 2 :** L'extension de l'avenant n°134 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°134 du 26 juillet 2004 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
M. le Directeur Régional du Travail,  
M. le Chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

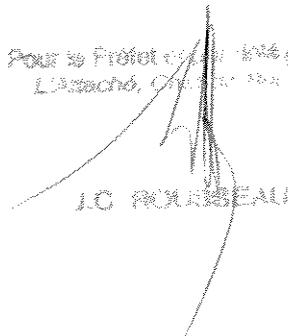
Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, *Secrétaire Générale*



Anne-Gaëlle RAUDOUIN

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour le Préfet et en l'absence de  
L'attaché, Chef du Service



J.C. FOURRISEAU

017